



Arrêt

**n° 66 240 du 6 septembre 2011
dans l'affaire X/ III**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA IÈRE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mai 2010 par **X**, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 27 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 juin 2011 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} août 2011.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. COUMANS loco Me G.-A. MINDANA, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité turque et d'origine kurde.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les éléments suivants.

De fin juillet à fin août 2009, alors que vous étiez dans les montagnes avec vos moutons, vous auriez été contraint d'aider des guérilleros du PKK. Vous leur auriez donné de la nourriture que vous emportiez avec vous dans les montagnes. Le 3 septembre 2009, les guérilleros du PKK vous auraient chargé d'aller leur acheter cinq paires de chaussures de sport et vous auraient donné de l'argent pour cet achat. Vous vous seriez rendu dans un magasin de Karliova où vous auriez acheté les chaussures de sport. Après votre achat, vous auriez repris le chemin des montagnes mais vous auriez été intercepté

par des militaires qui auraient tué le chien qui vous accompagnait parce qu'il aurait essayé de les attaquer. Vous auriez été emmené au commissariat militaire de Karliova où vous auriez été détenu pendant un jour. Durant votre détention, vous auriez été interrogé par les militaires et vous auriez été obligé d'avouer que vous aidiez le PKK.

Le lendemain matin, vous auriez dit aux militaires que vos moutons étaient sans surveillance et ceux-ci vous auraient autorisé à partir en vous demandant de repasser au commissariat deux jours plus tard. Vous seriez retourné en ville où vous auriez racheté cinq paires de chaussures de sport pour les guérilleros du PKK et vous auriez chargé une personne de les leur remettre. Vous ne seriez plus retourné dans les montagnes et vous y auriez envoyé votre frère qui aurait ramené vos moutons que vous auriez tué afin de vendre leur viande.

Le 6 septembre 2009, vous seriez parti à Istanbul où vous auriez séjourné pendant environ un mois chez un cousin éloigné. Durant ce séjour, des militaires se seraient présentés à votre recherche à votre domicile familial et votre épouse leur aurait répondu que vous aviez quitté le pays. Le 12 octobre 2009, vous seriez monté à bord d'un camion qui vous aurait amené en Belgique où vous avez sollicité l'octroi du statut de réfugié.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, il importe de souligner des incohérences, des divergences et des imprécisions dans vos déclarations qui permettent de remettre en cause leur crédibilité.

Il convient tout d'abord de relever que l'examen comparé entre d'une part vos réponses à la déclaration de réfugié à l'Office des étrangers et d'autre part vos déclarations lors de l'audition au Commissariat général, laisse apparaître une divergence fondamentale.

Ainsi, dans votre déclaration de réfugié (cf. question n° 34), vous soutenez avoir quitté la Turquie le 8 septembre 2009 (soit quelques jours après votre arrestation et détention du début septembre 2009) et être arrivé en Belgique le 15 septembre 2009. Lors de votre audition au Commissariat général (cf. page 4), vous avez, par contre, déclaré avoir quitté votre pays dans la nuit du 12 octobre 2009 (soit plus d'un mois après l'unique incident que vous invoquez à la base de votre demande d'asile) et être arrivé en Belgique le 15 du même mois. Confronté à cette importante divergence au cours de votre audition au Commissariat général (cf. page 4), vous avez soutenu qu'il s'agit d'une erreur dans votre déclaration de réfugié parce que vous étiez resté environ un mois à Istanbul avant de fuir votre pays. Vous ajoutez que c'était peut-être quelqu'un du MHP (un parti nationaliste turc) qui vous avait entendu la première fois et qui avait fait exprès de retranscrire vos déclarations de manière erronée. Remarquons cependant que vous avez signé la déclaration de réfugié.

Une telle divergence, portant sur le temps qui s'est écoulé entre votre détention et votre départ de Turquie, jette un sérieux discrédit sur l'ensemble de vos déclarations.

D'autre part, il n'est pas crédible que les militaires vous aient libéré simplement parce que vous leur aviez dit que vos moutons étaient sans surveillance, alors que vous étiez accusé d'aider le PKK. Interrogé sur ce point au cours de votre audition au Commissariat général (cf. page 9), vous avez tenu des propos pour le moins étranges en déclarant que l'objectif des militaires était de vous laisser partir plutôt que de vous faire comparaître devant un Procureur afin de pouvoir vous tuer, qu'ils ont tué des milliers de personnes comme cela, et que les autorités et le PKK étaient unis pour tuer les kurdes.

De surcroît, il est légitime de se demander pour quelle raison vous seriez recherché activement par les autorités alors que vous déclarez que vous n'aviez jamais eu le moindre problème avec les autorités avant le 3 septembre 2009, que vous n'avez jamais eu la moindre activité politique, que vous n'avez aucun membre de votre famille ayant rejoint le PKK, et qu'aucun membre de votre famille n'a été actif dans la politique et/ou dans la cause kurde. Invité à vous exprimer à ce sujet au cours de votre audition au Commissariat général (cf. page 10), vous ne vous êtes pas montré convaincant en affirmant que si les militaires ne vous tuaient pas, les gardiens de village ou les MIT le feraient, ajoutant que vous

vouliez bien comparaître devant le tribunal mais que le fait que vous aviez été relâché vous faisait craindre qu'on cherche à vous tuer.

En outre, vous vous montrez incapable de dire comment les militaires étaient au courant du fait que vous aviez acheté des chaussures de sport pour les guérilleros du PKK. Interrogé sur ce point au cours de votre audition au Commissariat général (cf. page 11), vous avez déclaré que c'était peut-être par hasard que les militaires vous avaient intercepté ou que c'était peut-être suite à une dénonciation. Vous avez ajouté que c'était peut-être la personne du magasin où vous aviez acheté les chaussures qui avait prévenu les militaires. Vos explications ne sont guères convaincantes parce que nous ne voyons pas comment le vendeur du magasin pouvait savoir que les chaussures que vous aviez achetées étaient destinées à des guérilleros du PKK et car vous auriez pu dire aux militaires que les chaussures étaient destinées à votre famille étant donné que vous avez huit enfants. Confronté à cela (cf. page 11), vous avez affirmé que les guérilleros du PKK venaient demander de l'aide le soir et que le lendemain les autorités arrêtaient les gens et que c'est pour cette raison qu'on dit que les autorités et le PKK travaillent ensemble. Vous avez ajouté que vous aviez dit aux militaires que les chaussures que vous aviez achetées étaient destinées aux guérilleros du PKK.

Par ailleurs, alors que vous prétendez être recherché pour avoir aidé le PKK, il est pour le moins étonnant de vous entendre déclarer qu'aucun document judiciaire, tel qu'un mandat d'arrêt, n'est arrivé à votre domicile familial suite à ces accusations (cf. page 12 de votre audition au Commissariat général). Vous avez pourtant déposé, à l'appui de vos déclarations, un document rédigé par le maire de votre village qui stipule que les autorités ont effectué des descentes à votre domicile à deux reprises le 12 septembre 2009 sur base d'un mandat d'arrêt délivré par le Parquet Général de la République d'Elazig.

Relevons également à ce sujet que le document du maire de votre village ne présente aucune garantie quant à son authenticité. En effet, il ne s'agit que d'un simple fax, aisément falsifiable, sur lequel vous avez par ailleurs apporté une modification au niveau de votre date de naissance (cf. page 6 de votre audition au Commissariat général). De plus, lors de votre audition au Commissariat général (cf. page 6), vous avez déclaré que c'est votre famille qui a demandé au maire de rédiger ce document. De surcroît, il est pour le moins étonnant que le maire déclare dans ce document n'avoir eu aucune explication concernant l'enquête et le motif de la délivrance du mandat d'arrêt alors que vous soutenez qu'il accompagnait les militaires lorsque ceux-ci se sont présentés à votre domicile. En outre, il importe de remarquer que le muhtar (maire du village) joue un rôle de médiateur ou d'intermédiaire entre les autorités locales et la population du village et que le certificat de résidence est le seul document officiel qu'il peut délivrer (cf. le document de réponse joint au dossier). Les documents rédigés par une autorité locale, tel le Muhtar, qui attestent qu'une personne est recherchée ne font pas partie des documents juridiques standards en Turquie. Le Muhtar n'est donc pas compétent pour délivrer des documents officiels stipulant qu'une personne est recherchée.

Partant, au vu de ce qui a été relevé ci-dessus, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays ; je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

En ce qui concerne le risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire, force est de constater que je me dois de faire le même constat que ci-dessus. En effet, le caractère incohérent de vos déclarations, entraînant le problème de crédibilité générale susmentionné, empêche, en ce qui vous concerne, de considérer ce risque réel pour établi.

Notons encore que vous viviez dans le village de Yazı Konak, situé dans la province d'Elazig. Or, il ressort d'une analyse approfondie de la situation en Turquie (voir les informations jointes au dossier administratif), qu'à l'heure actuelle, si l'on constate effectivement dans le sud-est du pays une recrudescence des combats opposant les forces armées turques aux milices du PKK, ceux-ci semblent toutefois limités aux régions montagneuses situées autour des zones urbaines des provinces de Hakkari, Siirt, Sirnak, Bingöl, Bitlis, Diyarbakir, Mus et Tunceli. Il n'y a pas de confrontations armées entre le PKK et les autorités turques dans les villes .

De plus, cette analyse indique que les deux parties engagées activement dans les combats, à savoir le PKK d'une part et les forces de sécurité turques d'autre part, se prennent mutuellement pour cibles ; les

civils ne sont par contre pas visés par l'une de ces parties au combat. L'analyse précitée montre ainsi que les victimes de ces combats appartiennent essentiellement à l'une des deux parties belligérantes.

De cette analyse de la situation sécuritaire dans le sud-est de la Turquie, l'on peut conclure que, à l'heure actuelle, il n'existe pas de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

La carte d'identité que vous avez produite à l'appui de votre demande d'asile n'apporte aucun éclairage particulier à l'examen de votre dossier dans la mesure où votre identité n'est pas remise en cause par la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen de la « violation des articles 48/3, 48/4, 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, des articles 1,2,3 et 4 de la Loi du 29.7.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3 de la Convention européenne de droits de l'homme, violation du principe général de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».

En conséquence, elle demande à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, et à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit, et du caractère non pertinent et non probant des pièces déposées à l'appui de la demande.

4.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

4.3.1. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs notamment à l'absence de crédibilité de la libération de la partie requérante, au caractère non convaincant des raisons pour lesquelles elle serait activement recherchée, et à l'absence de force probante de l'attestation du maire de son village, se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même de l'arrestation alléguée et des craintes de persécution invoquées.

Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

4.3.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

Ainsi, concernant l'in vraisemblance de sa libération, la partie requérante relève en substance qu'il s'agit d'une interprétation subjective de la partie défenderesse, et précise d'une part, qu'elle avait avoué être contrainte malgré elle de faire cette course pour les guérilleros du PKK, et d'autre part, qu'il s'agissait d'une libération provisoire. Le Conseil observe toutefois que ces explications ne suffisent pas à rendre crédible le fait que les autorités turques, qui la soupçonnaient d'aider le PKK, l'aient libérée, serait-ce provisoirement, alors précisément qu'elle venait d'avouer que tel était le cas, serait-ce contre son gré. Le Conseil rappelle à cet égard que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

Ainsi, concernant les raisons d'un acharnement des autorités à son égard, elle fait valoir en substance que les autorités espèrent obtenir d'elle plus d'informations sur les guérilleros. Le Conseil observe toutefois, à l'instar de la partie défenderesse, que la partie requérante ne présente aucun antécédent personnel ou familial en relation avec la défense active de la cause kurde, et qu'elle répète par ailleurs que son implication personnelle était limitée à la fourniture de nourriture et de chaussures, et effectuée du reste sous la contrainte. Dans une telle perspective, le Conseil n'aperçoit nullement quelles informations les autorités auraient pu espérer obtenir de la partie requérante, susceptibles de justifier leur acharnement à son égard. L'explication proposée ne convainc nullement le Conseil.

Ainsi, concernant le document du maire du village, elle reconnaît en substance qu'elle a dû y rectifier une erreur, qu'il a été obtenu sur demande de sa famille, et relève que rien n'interdit à cette autorité la délivrance d'une simple attestation portant sur un fait de la vie courante. En l'occurrence, le Conseil note qu'en reconnaissant que le document litigieux était entâché d'erreur, qu'il a été obtenu sur demande, et que sa délivrance n'est encadrée par aucune règle, la partie requérante ne fait que confirmer le bien fondé des motifs pour lesquels ce document ne revêt aucune force probante quant à son contenu.

Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

4.3.3. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

4.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dès lors que la partie requérante ne fait état d'aucun autre élément que ceux invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, il y a lieu de conclure, au vu de ce qui a été exposé sous le point 4 *supra*, qu'elle n'établit pas davantage un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil n'aperçoit quant à lui, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), précité.

5.2. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Les constatations faites en conclusion des points 4 et 5 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision

attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six septembre deux mille onze par :

M. P. VANDERCAM,

Président de chambre,

Mme M. MAQUEST,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. MAQUEST

P. VANDERCAM